

PRÉFET DE LA VENDÉE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Arrêté préfectoral n°xx/DREAL-SRPN-DB

Portant octroi d'une autorisation de perturbation d'espèces protégées d'oiseaux et de reptiles, et de destruction d'espèces protégées de reptiles et de plantes dans le cadre de la renaturation des dunes du Puits d'Enfer

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.110-1, L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté n°17-DRCTAJ-2-636 du 20 septembre 2017, portant délégation générale de signature à Monsieur Stéphane BURON, Directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée ;

VU la décision n°18-DDTM/SG-273 du 5 mars 2018 donnant subdélégation générale de signature aux agents de la Direction départementale des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement et portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 1993 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Pays de la Loire complétant la liste nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la demande de dérogation reçue le 10/07/2018, présentée par Monsieur Joël Mercier, maire de Château-d'Olonne, 53 rue Séraphin Buton, 85180 Château-d'Olonne ;

VU l'avis de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, service ressources naturelles et paysages en date du 09 août 2018 ;

VU l'avis du Conseil national de protection de la nature rendu le 09 octobre 2018 ;

VU la consultation du public menée du xx au xx janvier 2019 inclus, en application de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement et l'absence de remarque.

CONSIDÉRANT que cette demande s'inscrit dans les dérogations pour des motifs comportent des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement, liées à la renaturation d'un espace dunaire littoral remarquable ;

CONSIDÉRANT que parmi les alternatives étudiées, la variante retenue présente le meilleur compromis entre impact résiduel, faisabilité technique et protection de la nature ;

CONSIDÉRANT que les travaux et aménagements présentés dans le dossier résultent d'une approche basée sur la reconquête de surfaces artificialisées par des milieux naturels et la restauration de l'intégrité biologique et paysagère du site ;

CONSIDÉRANT que les travaux et aménagements présentés dans le dossier résultent d'une approche basée sur l'évitement et la réduction des impacts, ainsi que sur la reconquête de surfaces artificialisées, à la fois dans la conception du projet et lors de la phase travaux ;

CONSIDÉRANT que la dérogation sollicitée ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées, dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées dans le dossier de demande de dérogation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Vendée ;

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : identité du bénéficiaire

La commune de Château-d'Olonne, représentée par son maire Monsieur Joël Mercier, est bénéficiaire de l'autorisation définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

ARTICLE 2 : objet de l'autorisation

La présente autorisation pour la renaturation des dunes du Puits d'Enfer sur la commune de Château-d'Olonne tient lieu de dérogation aux interdictions de capture, d'enlèvement, de transport, de perturbation intentionnelle, de destruction de spécimens d'espèces protégées et de destruction d'habitats d'espèces protégées, ci-après dénommée « dérogation espèces protégées ».

ARTICLE 3 : caractéristiques et localisation

La renaturation et l'aménagement du site des dunes du Puits d'Enfer sont situés sur la commune de Château-d'Olonne, aux lieux-dits du « Puits d'Enfer » et du « Fief Saint-Jean », depuis l'estran le long du littoral, incluant la route départementale 32A jusqu'à la rue du Fief Saint-Jean, incluse, entre le quartier de la Pironnière à l'ouest (incluant l'aire de stationnement du Puits d'Enfer), le quartier de Mistral Boussais et l'abbaye Saint-Jean d'Orbestier à l'est.

Les aménagements et travaux sont constitués de :

- l'effacement de la route littoral RD 32 A sur environ 1 000 mètres,
- l'effacement de la rue des Marchais sur environ 400 mètres,
- la création de 420 mètres de route nouvelle le long du domaine de l'Estran,
- l'aménagement de la rue du Fief Saint-Jean sur 810 mètres,
- la création de deux aires de stationnement à proximité du Puits d'Enfer et du Domaine de l'Estran totalisant 107 emplacements,
- la création de trois aires de stationnement le long de la rue du Fief Saint-Jean totalisant 54 emplacements,
- décabanisation et nettoyage des anciens campings sauvages privés du secteur du Fief Saint-Jean,
- des pistes cyclables et sentiers piétons dont une partie à l'emplacement des routes effacées.

TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 4 : conformité au dossier de demande de dérogation « espèces protégées » et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de « dérogation espèces protégées »,

sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur, notamment celles relatives à l'environnement.

Toute modification substantielle, au sens de l'article R.411-12 du code de l'environnement, des conditions fixées qui relèvent de la « dérogation espèces protégées » est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute autre modification notable intervenant dans les mêmes circonstances doit être portée à la connaissance du préfet avant réalisation, par le bénéficiaire avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions de l'article L.411-2 code de l'environnement à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

ARTICLE 5 : début et fin des travaux – mise en service

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque les aménagements visés à l'article 3 n'ont pas été mis en service ou réalisés dans un délai de 12 ans à compter du jour de la notification de la présente autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions de l'article R.214-97 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

La « dérogation espèces protégées est accordée », pour la réalisation des travaux de viabilisation et d'aménagement de routes et d'aires de stationnement tels que précisés à l'article 3 dans la limite de 12 ans, à compter de sa notification au bénéficiaire.

Les mesures de suivis sont mises en œuvre sur une durée de 20 ans à compter de la fin des travaux de mises en œuvre des mesures compensatoires.

ARTICLE 7 : autre réglementation

La présente « dérogation espèces protégées » ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III – PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA DÉROGATION AU TITRE DES ESPÈCES ET HABITATS D'ESPÈCES PROTÉGÉES

ARTICLE 8 : nature de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger à l'interdiction de détruire, altérer ou dégrader les sites de reproduction ou aires de repos des espèces animales protégées suivantes :

- Linotte mélodieuse
- Tarier pâtre
- Cisticole des joncs
- Lézard des murailles
- Lézard à deux raies
- Orvet fragile.

Le bénéficiaire est autorisé à déroger à l'interdiction de détruire, capturer ou enlever et perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées suivantes :

- Lézard des murailles
- Lézard à deux raies

- Orvet fragile.

Le bénéficiaire est autorisé à déroger à l'interdiction d'enlever et d'arracher des spécimens des espèces végétales protégées suivantes :

- Ornithope penné
- Ornithope comprimé
- Silène des ports
- Linaire des sables.

ARTICLE 9 : conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

Article 9.1 : gouvernance en phase travaux

En phase travaux, un plan de management de l'environnement et du développement durable est mis en place. Il synthétise l'organisation permettant la mise en œuvre des mesures décrites ci-après.

Les entreprises chargées des travaux s'engagent chacune dans un schéma organisationnel de plan d'assurance environnement (SOPAE).

Un ingénieur environnement avec une compétence « biodiversité » veille, avec le bénéficiaire, à la bonne mise en œuvre des mesures décrites à l'article 9 du présent arrêté et dans le dossier de demande de « dérogation espèces protégées ».

Article 9.2 : Comité de suivi et rapport annuel d'activité

Un comité de suivi est créé. Il se réunit à l'initiative du bénéficiaire une fois par an pendant 5 ans, puis au moins tous les quatre ans. Il est co-animé par le bénéficiaire et par le Conservatoire du littoral et des rivages lacustres. Il fait le point sur l'avancement des travaux et des mesures décrites aux articles 9.3 à 9.8. Il fait également le point sur les résultats des suivis décrit à l'article 9.9, discute des travaux et mesures de l'année à venir et notamment des éventuelles mesures correctives (cf. article 9.10).

Ce comité de suivi est composé :

- de la commune de Château d'Olonne,
- du Conservatoire du littoral et des rivages lacustres,
- des bureaux d'études et experts chargés de mettre en œuvre les travaux et mesures décrits dans le présent arrêté,
- des associations naturalistes locales,
- du CSRPN,
- du service de l'État en charge de la police de la nature.

Le bénéficiaire rédige un rapport annuel d'activités. Lorsque le comité de suivi se réunit, le rapport d'activités est envoyé à l'avance aux membres du comité pour relecture. Le rapport est discuté en comité et une version définitive est éditée à la suite de la réunion tenant compte des remarques exprimées.

Article 9.3 : mesures d'évitement

En phase préparatoire de chantier et jusqu'à la fin des travaux, un balisage destiné à éviter toute atteinte aux secteurs sensibles et aux espèces protégées est mis en place :

- autour des emprises des parkings de 52 et 55 places et de la nouvelle voirie le long et à proximité du domaine de l'estran,
- autour des lieux de stockage temporaire pour éviter tout débordement,
- pour matérialiser les voies d'accès chantier dans les secteurs à espèces protégées floristiques,
- si nécessaire des balisages de zones tampons à 30 mètres des zones humides et cours d'eau. En cas d'impossibilité technique de mise en place d'une zone tampon, un protocole de surveillance adapté est proposé.

En phase travaux, des lieux de stockage temporaire de matériaux sont définis et délimités par un balisage visible conformément à la figure 193 page 147 du dossier de « demande de dérogation espèces protégées ». Les graves décaissées ainsi stockées, sont utilisées dans les travaux de voirie, ou bien sont

exportées hors du site de 70 hectares dans l'année qui suit la renaturation de la rue des Marchais et l'ancien circuit et la suppression des talus.

Article 9.4 : mesures de réduction

Les travaux visés aux articles 3 et 9.5 sont réalisés entre le 15 août et le 31 mars, notamment :

- l'ancien circuit est déconstruit entre janvier et mars ;
- tous les travaux de la rue du Fief Saint-Jean démarrent entre le 15 septembre et fin mars ;
- la route littorale et le parking du Puits d'Enfer sont déconstruits entre le 15 septembre et fin mars.

En phase travaux, les reptiles et le Hérisson d'Europe font l'objet, le cas échéant, de déplacements d'individus à proximité en sécurité, par l'ingénieur écologue et son équipe. Les entreprises intervenant sur le chantier sont préalablement formées pour permettre ces interventions.

Trois buses sur l'actuelle rue du Fief Saint-Jean sont remplacées par deux ponts-cadres avec banquette intégrée reliée à la berge pour permettre un rétablissement de la continuité écologique (amélioration du franchissement de la route par les communautés aquatiques et semi-aquatiques d'animaux), conformément à la demande du pétitionnaire.

Les travaux de création de la zone humide à l'extrémité sud de la rue des Marchais font l'objet d'un curage évitant le *Calamagrostis canescens*.

Article 9.5 : mesures de compensation

L'ancien circuit automobile et la rue des Marchais sont déconstruits. Les matériaux de revêtement originel (enrobés et graves) sont retirés sur une surface de 19 000 m².

Après décaissement des enrobés et des graves, le sable décapé à l'emplacement des parkings à construire de 52 et 55 places, est régalé sur l'ancien circuit et la rue des Marchais, sans stockage intermédiaire.

Ces travaux sont réalisés en trois étapes chronologiques pour limiter les nuisances et dérangements sur la biodiversité et rechercher le maximum d'efficacité de la mesure de compensation :

- 1^{er} temps : démolition de l'ancien circuit entre janvier et mars ;
- 2^e temps : entre le 15 août et la fin septembre, décapage à l'endroit des futurs parkings et de la route nouvelle le long du domaine de l'estran, sur une épaisseur de 10 centimètres pour prélever la banque des graines des secteurs à espèces floristiques protégées abritant l'Ornithope comprimé, l'Ornithope penné, la Silène des ports et la Linaire des sables ;
- puis dans la foulée, dispersion des matériaux décapés sur 1 centimètre d'épaisseur sur les milieux de l'ancien circuit, sans entreposage temporaire des matériaux.

De même, les talus supprimés présentant une végétation dunaire caractéristique font l'objet d'un décapage de surface destiné à être valorisé par régalage à l'endroit de l'ancien circuit et de la rue des Marchais déconstruits.

Création d'une zone humide sur une surface de 2 750 m² par déboisement partiel de saules roux, incluant un curage à l'extrémité sud de la rue des Marchais sur 965 m² atteignant une profondeur de 1,2 mètre à l'ouest et 1,4 mètre à l'est, en continuité avec les zones humides existantes.

Article 9.6 : mesures d'accompagnement « qualité des eaux et milieux aquatiques »

- Stockage du carburant, confinement et maintenance du matériel sur des aires aménagées à cet effet avec surface imperméabilisée abritée de la pluie et déshuileur en sortie.
- Sécurisation des opérations de remplissage des réservoirs par pistolets à arrêt automatique et contrôle régulier de l'état des flexibles, si le plein de carburant des engins est réalisé sur place.
- Collecte et évacuation des déchets du chantier (y compris les éventuelles terres souillées par les hydrocarbures).
- Drainage et collecte des eaux de ruissellement issues des terrassements dans des bassins de décantation/filtration provisoires.
- Pour limiter la production de matière en suspension :
 - réalisation des décapages juste avant les terrassements,

- végétalisation immédiate des talus, des fossés et des berges de cours d'eau en saison favorable pour limiter la production de matière en suspension,
 - le cas échéant, mise en œuvre d'une toile de protection dans les secteurs sensibles à l'érosion,
 - ralentissement du cheminement de l'eau dans les fossés provisoires ou définitifs en pieds de talus (écrans filtres mobiles avant rejet dans les cours d'eau),
 - traitement des eaux de chantier dans des bassins de décantation/filtration provisoires avant rejet dans les fossés.
- Les dépôts de matériaux sont proscrits :
 - au niveau des points bas du terrain naturel afin de ne pas faire obstacle aux écoulements superficiels,
 - dans les emprises zones humides et espèces protégées,
 - au sein des zones inondables pour ne pas gêner l'expansion naturelle des crues.
 - Les matériaux stockés provisoirement sont ceinturés de fossés et bâchés en cas de grand vent.
 - Les engins de terrassement sont nettoyés avant leur arrivée sur la zone de travaux avec la mise en place d'un point de contrôle formalisé appuyé par un constat photographique. L'objectif est d'avoir des godets et des roues/chenilles d'engins vierges de fragments végétaux et de graines avant leur entrée sur le chantier pour limiter le risque vis-à-vis des espèces invasives.

Article 9.7 : mesures d'accompagnement « renaturation de la pelouse littorale »

L'ancien parking du Puits d'Enfer fait l'objet d'une expérimentation de renaturation de la pelouse littorale par comparaison de 5 procédés techniques différents, dont la pose d'enkamat et la pose de maille coco en damier, par bandes parallèles au trait de côte.

À l'emplacement de l'ancienne route littorale, la renaturation consiste à compacter le sol et à conserver une partie de la GNT en y enfouissant une couche de terre de bruyère d'origine régionale. En seconde étape, un semis de graines à prélever sur site, est réalisé entre la fin août et le 15 septembre.

Article 9.8 : mesures d'accompagnement « zone humide et création de mares »

Environ 150 m² de zone humide sont créés par deux chantiers :

- Le long de la future piste cyclable au sud de l'ancien circuit, un léger décapage est réalisé sur 1 mètre de large et environ 30 mètres de long jusqu'à atteindre le substrat sableux et présenter une micro-falaise. La dépression ainsi créée s'écoule en pente douce vers la zone marécageuse au sud-est du site ;
- Parallèlement, une partie de l'ancien circuit sur environ 3,5 mètres de large est supprimée pour étendre la surface de la zone humide. La piste cyclable est réalisée sur les 3 mètres restants du circuit.

Les deux peupleraies de 2 750 m² situées dans le vallon humide le long du cours d'eau du Puits Rochais sont supprimées.

Deux mares sont créées, distantes respectivement de 140 et 230 mètres d'une mare existante accueillant des amphibiens, en secteur prairial et boisé.

Article 9.9 : mesures de suivis

Un plan de gestion couvrant les 70 hectares de terrains accueillant les mesures décrites aux articles 9.1 à 9.7 est adopté dans les deux ans suivant la notification du présent arrêté. Il est révisé tous les 10 ans.

Ce plan de gestion intègre les mesures décrites aux articles 9.1 à 9.7 et leur suivi. Il portera notamment sur :

- la gestion de l'habitat « prairie mésophile »,
- la gestion de l'habitat « lande oligotrophe thermoxérophile à Bruyère cendrée et Asphodèle blanche »,
- la gestion des habitats boisés du Fief Saint-Jean,
- la non-intervention sur les milieux dunaires renaturés et boisés de l'ancien circuit, la végétation littorale et le vallon du Puits Rochais,
- le suivi de l'éventuelle colonisation du site par la Loutre d'Europe sur le site et notamment de l'utilisation des ponts cadres sous la rue du Fief Saint-Jean,

- le suivi de la présence de l'Anguille dans le ruisseau du Puits Rochais,
- le contrôle, voire l'éradication des espèces exotiques envahissantes sur le site.

Le suivi des mesures de compensation consiste à :

- caractériser la dynamique globale de la végétation à l'échelle du site par une approche phytosociologique et la production d'une cartographie. Cette cartographie portera une attention particulière à l'évolution de la végétation des zones humides bénéficiant de mesures dans le présent arrêté : à l'endroit de la rue des Marchais, au sud de l'ancien circuit et dans le vallon du Puits Rochais notamment sur les anciennes parcelles de peupliers. Ce suivi est mis en œuvre avant travaux, puis à la première saison printemps-été succédant aux travaux, puis 5 ans après, puis tous les 5 ans pendant 20 ans à compter de la notification du présent arrêté ;
- caractériser l'évolution fine de la végétation des pelouses littorales renaturées par des relevés de végétation basés sur une approche phytosociologique, le long de six transects espacés d'environ 100 mètres, traversant perpendiculairement l'ancien parking du Puits d'Enfer et l'ancienne route littorale, depuis le trait de côte jusqu'à 10 mètres au-delà de la route en direction de l'ancien circuit. Ce suivi est mis en œuvre avant travaux, puis pendant 5 ans dès la première saison printemps-été succédant aux travaux, puis tous les 5 ans pendant 20 ans à compter de la notification du présent arrêté ;
- évaluer la réussite des transplantations de la banque de graines de végétation dunaire et des espèces protégées de la flore concernées par la présente autorisation, sur la rue des Marchais et l'ancien circuit déconstruits, par des relevés phytosociologiques sur 6 quadrats. Ce suivi est mis en œuvre avant travaux, puis pendant 5 ans dès la première saison printemps-été succédant aux travaux, puis tous les 5 ans pendant 20 ans à compter de la notification du présent arrêté ;
- évaluer la colonisation des mares créées par les amphibiens. Ce suivi est mis en œuvre en mars ou avril suivant l'achèvement des mares, puis tous les 2 à 4 ans pendant 20 ans à compter de la notification du présent arrêté ;
- évaluer la dynamique des populations de Lézard des murailles, de Lézard vert et d'Orvet fragile autour de l'ancien circuit. Ce suivi est mis en œuvre au printemps-été suivant l'achèvement des travaux, puis tous les 2 à 4 ans pendant 20 ans à compter de la notification du présent arrêté ;
- suivre le nombre de couples nicheurs de Linotte mélodieuse, de Tarier pâtre, de Cisticole des joncs et d'Engoulevent d'Europe dans la partie du site située au sud de la rue du Fief Saint-Jean ; Ce suivi est mis en œuvre au printemps-été suivant l'achèvement des travaux, puis tous les 2 à 4 ans pendant 20 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 9.10 : mesures correctives

Le bénéficiaire intervient de manière appropriée en cas d'évolution négative des populations d'espèces et des habitats concernés par la présente autorisation, indépendamment du phasage de réalisation graduelle des mesures compensatoires.

TITRE IV – DISPOSITIONS LÉGALES

ARTICLE 10 : droits de recours et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, auprès du Tribunal Administratif de Nantes – 6, allée de l'île Gloriette – 44041 Nantes cedex 01.

ARTICLE 11 : exécution

Le Préfet du département de la Vendée, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée, le Directeur régional à l'environnement, à l'aménagement et au logement de la région Pays de la

Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

Le Préfet de la Vendée

Benoît BROCARD